



Le 19 septembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99 AU-042-214202186-20240919-C202400602I0

DECISION DU MAIRE

RéférenceDirection en charge

2024.00602 Cadre de vie

Objet

Accords-cadres à bons de commande de fourniture de végétaux -- Lot n°1 « Plantes à massifs » à intervenir avec la société EARL Les serres de l'étang Mirabeau - Lot n°2 « Arbustes, rosiers, plantes grimpantes » à intervenir avec la société PLANDANJOU - Lot n°3 « Bulbes avec ou sans plantation mécanisée » à intervenir avec la société VERVER EXPORT BV - Lot 4 « Gazon et gazon fleuri » à intervenir avec la société NATURA'LIS - Lot 5 « Tapis de fleurs » à intervenir avec la société CHAMOULAUD.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23.

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Saint-Étienne de faire appel à un ou plusieurs prestataires pour la fourniture de végétaux (plantes à massifs, arbustes, gazon, bulbes, tapis de fleurs ...),

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'une Procédure Adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 30 avril 2024 sur le site internet de la Ville et le BOAMP ainsi que le 3 mai 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que trois offres ont été déposées pour le lot 1 « Plantes à massifs », et que celle de la société EARL Les serres de l'étang Mirabeau 42350 La Talaudière a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT que six offres ont été déposées pour le lot 2 « Arbustes, rosiers, plantes grimpantes », et que celle de la société PLANDANJOU 49130 Les Ponts-de-Ce a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne.

CONSIDÉRANT qu'au titre du lot 3 « Fourniture de bulbes (avec ou sans plantation mécanisée) », seule l'offre de la société VERVER EXPOR BV HEERHUGOWAARD, Pays-Bas a été reçue et a été jugée, de fait, la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT que deux offres ont été déposées pour le lot 4 « Fourniture de gazon et gazon fleuri », et que celle de la société NATURA'LIS 21600 Longvic, a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT qu'au titre du lot 5 « Fourniture de tapis de fleurs », seule l'offre de la société CHAMOULAUD 33 114 Le Barp a été reçue et a été jugée, de fait, la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne,

1

DECIDE

ARTICLE 1

La passation, sous la forme d'une Procédure Adaptée, d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de végétaux, sans minimum et avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 « Plantes à massifs », avec la société EARL Les serres de l'étang Mirabeau 42350 La Talaudière, pour un montant maximum annuel de 39 000,00 € HT/an ;
- **Lot 2 « Arbustes, rosiers, plantes grimpantes »** avec la société **PLANDANJOU** 49130 Les Ponts-de-Ce, pour un montant maximum annuel de 21 000,00 € HT/an ;
- Lot 3 « Fourniture de bulbes (avec ou sans plantation mécanisée) », avec la société VERVER EXPOR BV HEERHUGOWAARD, Pays-Bas, pour un montant maximum annuel de 22 500,00 € HT/an ;
- Lot 4 « Fourniture de gazon et gazon fleuri », avec la société NATURA'LIS 21600 Longvic, pour un montant maximum annuel de 4 500,00 € HT/an ;
- **Lot 5 « Fourniture de tapis de fleurs »**, avec la société **CHAMOULAUD** 33 114 Le Barp, pour un montant maximum annuel de 23 000.00 € HT/an ;

Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification. Chaque accord-cadre peut être reconduit tacitement une fois pour une période d'un an.

ARTICLE 2

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 et suivants (sous réserve des crédits votés au BP suivant) :

- En investissement chapitre 21, article 2128 opération 2022 C 7112
- En fonctionnement chapitre 011, article 6068 opération 2022 ESPVE 7106

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 19/09/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU